

Date : 20021230

Dossier : 01 14 00

Commissaire : M^e Hélène Grenier

M^e ANDRÉE SAVARD

Demanderesse

c.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Organisme

et

A. GRÉGOIRE & FILS LTÉE

tiers

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] M^e Savard s'est adressée au ministère de l'Environnement (le ministère) le 30 juillet 2001 pour obtenir copie des documents qui se sont ajoutés au dossier de A. Grégoire & Fils Ltée (le tiers) depuis sa demande d'accès du 16 octobre 2000 (dossier CAI 00 21 49); elle a spécifié: « *Notamment, nous aimerions recevoir copie de l'avis technique du Ministère sur les impacts hydro-géologiques de l'exploitation de la carrière dont nous a parlé M. Boisvenu.* ».

[2] Le 20 août 2001, la responsable de l'accès aux documents du ministère lui communique une partie des documents demandés; elle lui indique que l'accès aux documents suivants lui est cependant refusé :

- Un projet de lettre concernant la révocation d'un certificat d'autorisation; son refus s'appuie sur l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹;
- Une lettre de M^e Pierre Normandin adressée à M^{me} Madeleine Paulin, datée du 12 juillet 2001; son refus s'appuie sur l'article 31 de la même loi ainsi que sur « *la relation privilégiée avocat-client.* »;
- Certains renseignements inscrits sur une fiche synthèse datée du 26 juin 2001; son refus s'appuie sur les articles 23, 24 et 37 de la loi précitée.

[3] M^e Savard demande la révision de cette décision le 7 septembre 2001. Elle souligne que sa requête vise notamment la décision de la responsable relative à l'avis technique du ministère identifié dans sa demande d'accès du 30 juillet 2001.

L'AUDIENCE

LA PREUVE

i) de l'organisme

[4] M. René Houle témoigne sous serment. Il a traité la demande d'accès du 30 juillet 2001 en qualité de répondant régional (Mauricie-Centre du Québec) du ministère. Il a ensuite remis ce dossier à la responsable de l'accès aux documents du ministère en raison du litige qui opposait déjà les parties et le tiers devant la Commission (dossier CAI 00 21 49). La preuve faite par le ministère dans le dossier CAI 00 21 49 est versée au présent dossier.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[5] Contre-interrogé, M. Houle précise que « *l'avis technique du Ministère sur les impacts hydro-géologiques de l'exploitation de la carrière dont nous a parlé M. Boisvenu* », spécifiquement visé par la demande d'accès du 30 juillet 2001, n'a pas été produit et détenu avant le mois d'avril 2002; M. Houle a nécessairement traité cette demande d'accès en fonction des documents détenus par le ministère. Cet avis technique n'a pas été fourni au ministère par le tiers.

ii) du tiers

[6] La preuve du tiers, présentée dans le dossier CAI 00 21 49, est versée au présent dossier.

L'ARGUMENTATION

[7] L'avocat du ministère soutient que la responsable de l'accès aux documents du ministère pouvait, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, refuser de donner communication de la recommandation inscrite sur la fiche synthèse du 26 juin 2001:

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

[8] Il avance que le refus de la responsable de donner communication de l'avis juridique en vertu de l'article 31 de la même loi, est fondé:

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

[9] Il prétend enfin que le 2^{ième} alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, s'applique au projet de lettre en litige; il souligne que ce projet, qui est un document interne, est notamment compris dans l'avis juridique précité et constitue un avis et une recommandation au sens de l'article 37 précité:

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[10] M^e Savard prétend pour sa part que c'est l'article 38 de la *Loi sur l'accès*, et non pas l'article 37, qui s'applique aux renseignements en litige; elle précise que le ministère a décidé, le 4 avril 2002, de refuser de révoquer le certificat d'autorisation émis en faveur du tiers:

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

[11] De l'avis de M^e Savard, le refus de révoquer ce certificat d'autorisation a été décidé par une direction régionale du ministère; il s'agit, selon elle, de la décision d'un organisme qui relève du ministère. Cette opinion est réfutée par l'avocat du ministère qui signale que la direction régionale concernée fait partie du ministère et que l'article 38 ne peut dès lors recevoir application; il ajoute que l'application de l'article 37 ne requiert pas la prise d'une décision.

[12] L'avocat du tiers avance que la preuve démontre que l'article 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux renseignements fournis par son client au ministère et inscrits dans la fiche synthèse du 26 juin 2001.

DÉCISION

[13] J'ai pris connaissance des documents qui étaient détenus par le ministère lors de la demande d'accès du 30 juillet 2001 et qui sont en litige en raison du refus de les communiquer, exprimé par la responsable le 20 août 2001, et de la demande de révision soumise le 7 septembre suivant.

[14] Je comprends, compte tenu de la preuve, que l'avis technique identifié tant dans la demande d'accès que dans la demande de révision n'a été produit qu'en avril 2002 de sorte qu'il ne pouvait, à la date de la demande d'accès, être l'objet d'un droit d'accès:

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[15] La fiche synthèse du 26 juin 2001 est partiellement en litige puisque M^e Savard a eu accès à certains des renseignements qui la constituent: la responsable a par ailleurs refusé de lui communiquer les 1^{er} et le 2^{ième} paragraphes de la page 2 de cette fiche, en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que les deux derniers paragraphes de la même page en vertu de l'article 37 précité:

- de l'avis de la Commission, les renseignements qui constituent les 6 premières lignes du 1^{er} paragraphe, jusqu'à « *En effet* », n'ont de toute évidence pas été fournis par un tiers; les articles 23 et 24, qui visent des renseignements fournis par un tiers, ne reçoivent conséquemment pas application; ces renseignements sont accessibles en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 9 susmentionné;
- Les autres renseignements complétant ce 1^{er} paragraphe concernent le client que représente M^e Savard auprès du ministère et qui est identifié comme tel auprès de celui-ci; ces renseignements sont accessibles à M^e Savard;
- Les renseignements techniques constituant la 1^{ière} phrase du 2^{ième} paragraphe sont, comme le démontre la preuve, fournis par le tiers; la preuve ne démontre cependant pas que les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent; rien ne démontre, en effet, que ces renseignements sont de nature confidentielle et qu'ils sont habituellement traités par le tiers de façon confidentielle ou encore que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte au tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon

substantielle à la compétitivité du tiers; la 1^{ière} phrase du 2^{ième} paragraphe est accessible;

- Le renseignement constituant la dernière phrase de ce 2^{ième} paragraphe est accessible, la preuve ne démontrant pas l'application des articles 23 et 24 invoqués par la responsable;
- Les 2 derniers paragraphes de cette fiche synthèse constituent, comme le démontre la preuve, une recommandation faite, le 26 juin 2001, par un employé du ministère agissant dans l'exercice de ses fonctions; la responsable pouvait refuser de les communiquer en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 37 déjà invoqué:

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

[16] Le document préparé par M^e Normandin, le 12 juillet 2001, à l'intention de la sous-ministre adjointe Madeleine Paulin est une opinion juridique qui traite du projet de lettre également en litige et qui porte sur l'application du droit aux renseignements particuliers exprimés dans ce projet. L'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique donc au projet de lettre qui fait l'objet de la confiance faite à un avocat du ministère pour l'obtention d'une consultation juridique et à l'application du droit à ce projet de lettre:

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

[17] Le refus de communiquer cette opinion juridique est fondé.

[18] POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[19] ACCUEILLE partiellement la demande de révision;

[20] ORDONNE au ministère de communiquer à M^e Savard copie des renseignements dont l'accessibilité a été déterminée plus haut.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Jean-Sébastien Gobeil-Desmeules
Avocat du ministère

M^e Jean-Guy Provencher
Avocat du tiers